



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 64387

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré expose à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille qu'à compter du 1er septembre 2005, les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves seront interdits dans les établissements scolaires conformément à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Cette disposition, voulue par le législateur, obéit à l'impérieuse nécessité de lutter contre l'alarmante progression de l'obésité et son corollaire, le diabète de type II et les complications qui peuvent en résulter. Rien ne garantit malheureusement que cette mesure aura un impact significatif sur les comportements alimentaires des enfants. Il est en effet très probable que nombre d'entre eux ramèneront de leur domicile de quoi satisfaire leur penchant pour les boissons et autres aliments sucrés. C'est ce qui conduit certains spécialistes du diabète et nutritionnistes à considérer que, plutôt que d'interdire, il serait au contraire judicieux d'accompagner les élèves en proposant des alternatives telles que le remplacement des produits immodérément sucrés par un choix de fruits, de soupes froides et d'eaux minérales comme cela existe déjà dans certaines régions. Il lui demande s'il ne pense pas que cette pratique, qui procède de l'éducation à la santé, devrait être développée et quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Cette interdiction a été voulue par la représentation nationale dans le cadre du débat sur la loi relative à la politique de santé publique. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire, qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Seul 1,5 % des distributeurs installés en France le sont dans les écoles. La loi ne vise que ceux à l'usage des élèves, ce qui ne constitue pas une menace inacceptable pour ce secteur économique. Pour autant, la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes à l'occasion des repas est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Par ailleurs, une circulaire récente du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit que tous les établissements scolaires installent des fontaines d'eau à disposition des élèves. Si elle y contribue, cette mesure ne règle pas à elle seule la question de l'obésité. Elle s'insère dans une politique nutritionnelle d'ensemble centrée sur l'éducation à la nutrition, notamment dans le cadre de la loi de santé publique et du programme national nutrition santé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64387

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4474

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9047